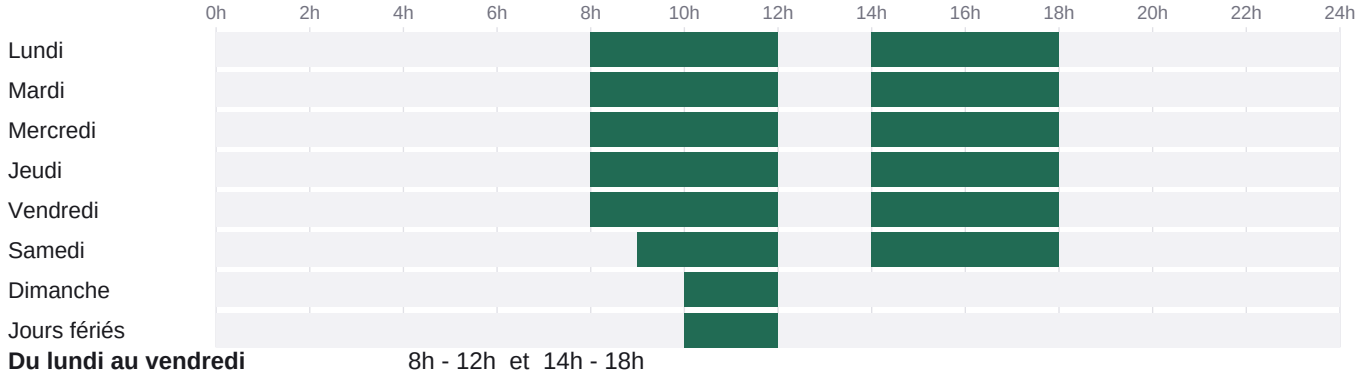
Horaires des travaux bruyants à Ottange

57840 · Moselle (57) · 2 960 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 24 mai 2011 (article 4). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 18h
Samedi	9h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

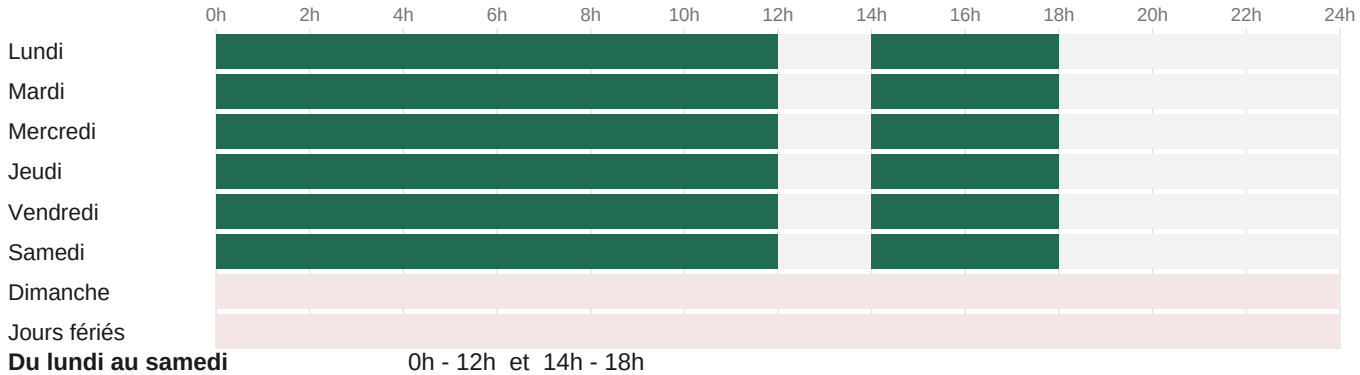
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que: - les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://www.ottange.fr/media/bruits_voisinage__023324600_1530_29092020.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 24 mai 2011 (article 9). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	0h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 12h00 et 14h00 et à partir de 18h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.ottange.fr/media/bruits_voisinage__023324600_1530_29092020.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.